



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

29 AVR. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☒ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011119-0011

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOICHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2010-02811 du 16 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes relatif aux compléments à l'étude de dangers de l'atelier IUC, en date du 24 février 2011 ;

VU la lettre du 4 mars 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 mars 2011 ;

VU la lettre du 15 avril 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ISOICHEM à la suite de l'examen des compléments à l'étude de dangers de l'atelier IUC qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Pont-de-Claix, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ISOICHEM (siège social : 32, rue Lavoisier – Site IRCHA – 91710 Vert-le-Petit) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-dessous** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier BP36.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la suspension de la production de PBC (propargyl-butyl-carbonate) et de la mise en œuvre de N-butylisocyanate à **compter du 15 mai 2010**, au niveau de l'atelier IUC exploité sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix (38800) par la société ISOICHEM ci-après dénommée l'exploitant.

En cas de reprise de l'activité prévue avant l'échéance du délai de 2 ans prévu par l'article R512-38 du Code de l'environnement, soit avant le 15 mai 2012, l'étude relative à la détermination scientifique de « niveau 1 » pour les seuils de toxicité du N-butylisocyanate (NBI), telle que prévue à l'article 6.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-02811 du 16 avril 2010 devra être transmise à l'inspection des installations classées, et des mesures de maîtrise des risques devront être proposées le cas échéant afin que les risques associés à la mise en œuvre de NBI soient compatibles avec les aléas tels que définis pour l'établissement ISOICHEM dans le cadre de l'élaboration du PPRT à la date de la reprise de l'activité (absence d'aggravation des aléas).

ARTICLE 3 - L'exploitant met en place, **avant le 30 septembre 2011** :

- l'ensemble des préconisations contenues dans le « rapport relatif à l'évaluation du comportement des vannes V2 et V5 situées sur la canalisation phosgène – ACDI septembre 2010 » en ce qui concerne le renforcement du support de la vanne V2 située sur la canalisation de phosgène alimentant l'atelier IUC, vis-à-vis des sollicitations sismiques associées à un Séisme Majoré de Sécurité (SMS) :

- mise en place d'un berceau suffisamment large pour pouvoir reprendre correctement la vanne (largeur permettant de couvrir le différentiel de déformation entre rack et bâtiment phosgénéation dans le sens transversal (par rapport au rack), soit -9cm/+9cm minimum), tout en conservant le principe d'articulation entre montant et berceau ;
 - mise en place d'un appui sur la dalle béton au moins équivalent à un ancrage par 4 chevilles ;
 - mise en place d'un montant garantissant une résistance au moins équivalente à celle d'un tube rond 76×4.
- une protection mécanique de la vanne V2 vis-à-vis des agressions externes en cas de séisme.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Ces deux derniers paragraphes ne sont applicables qu'en cas de cessation d'activité de l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement ISOICHEM du PONT-DE-CLAIX.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHEM.

29 AVR. 2011

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Frédéric PERISSAT